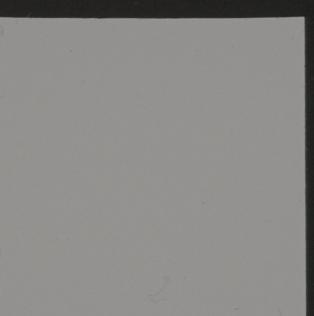
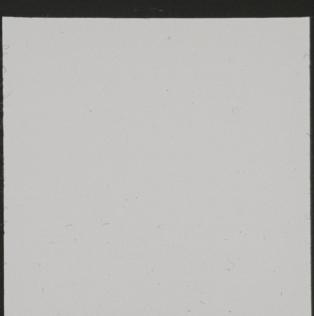
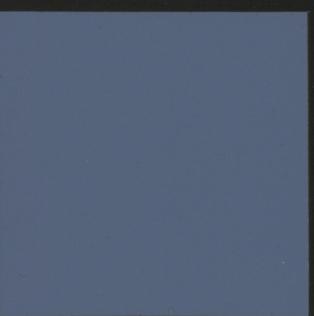


colorchecker CLASSIC

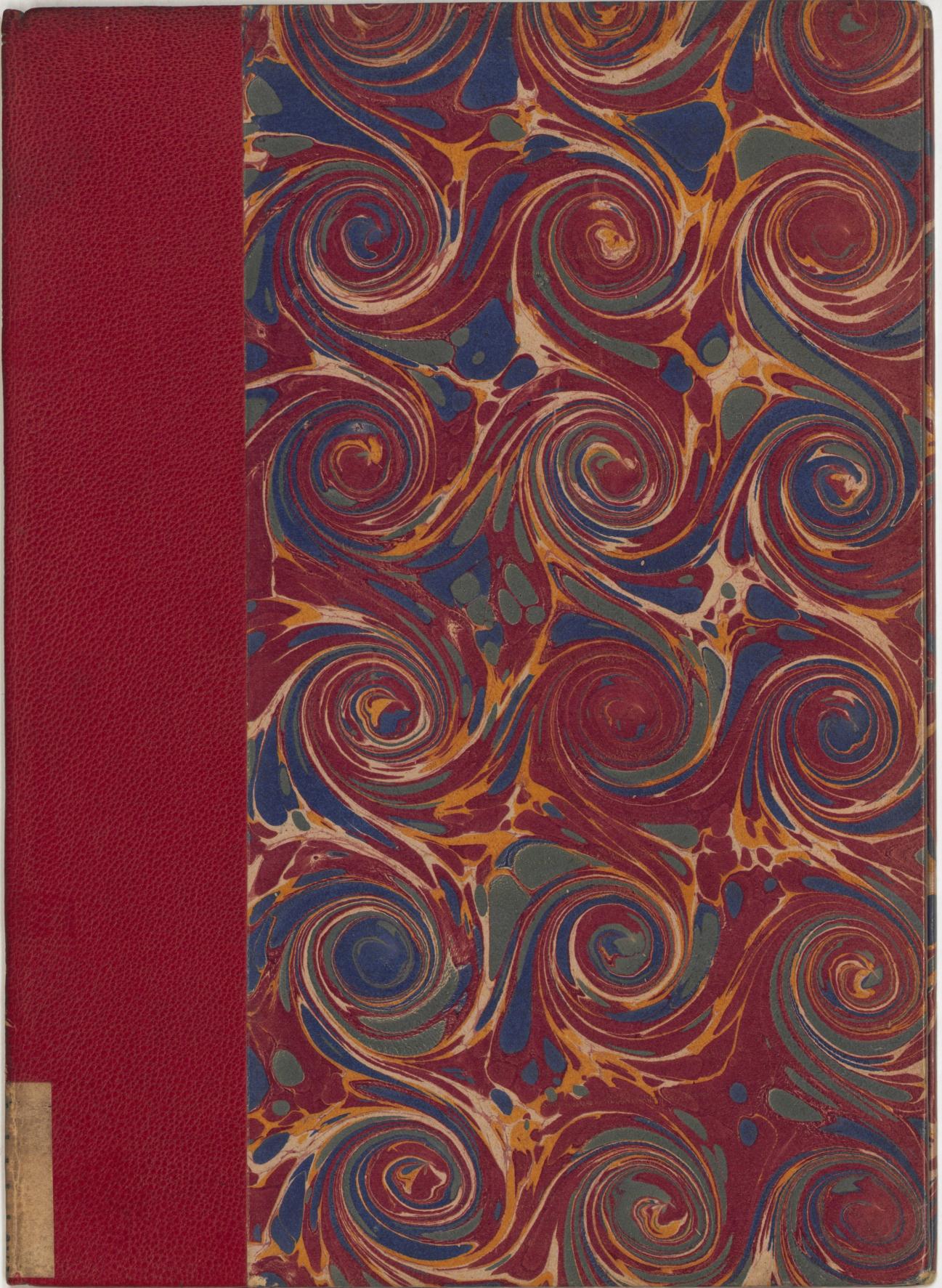
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm

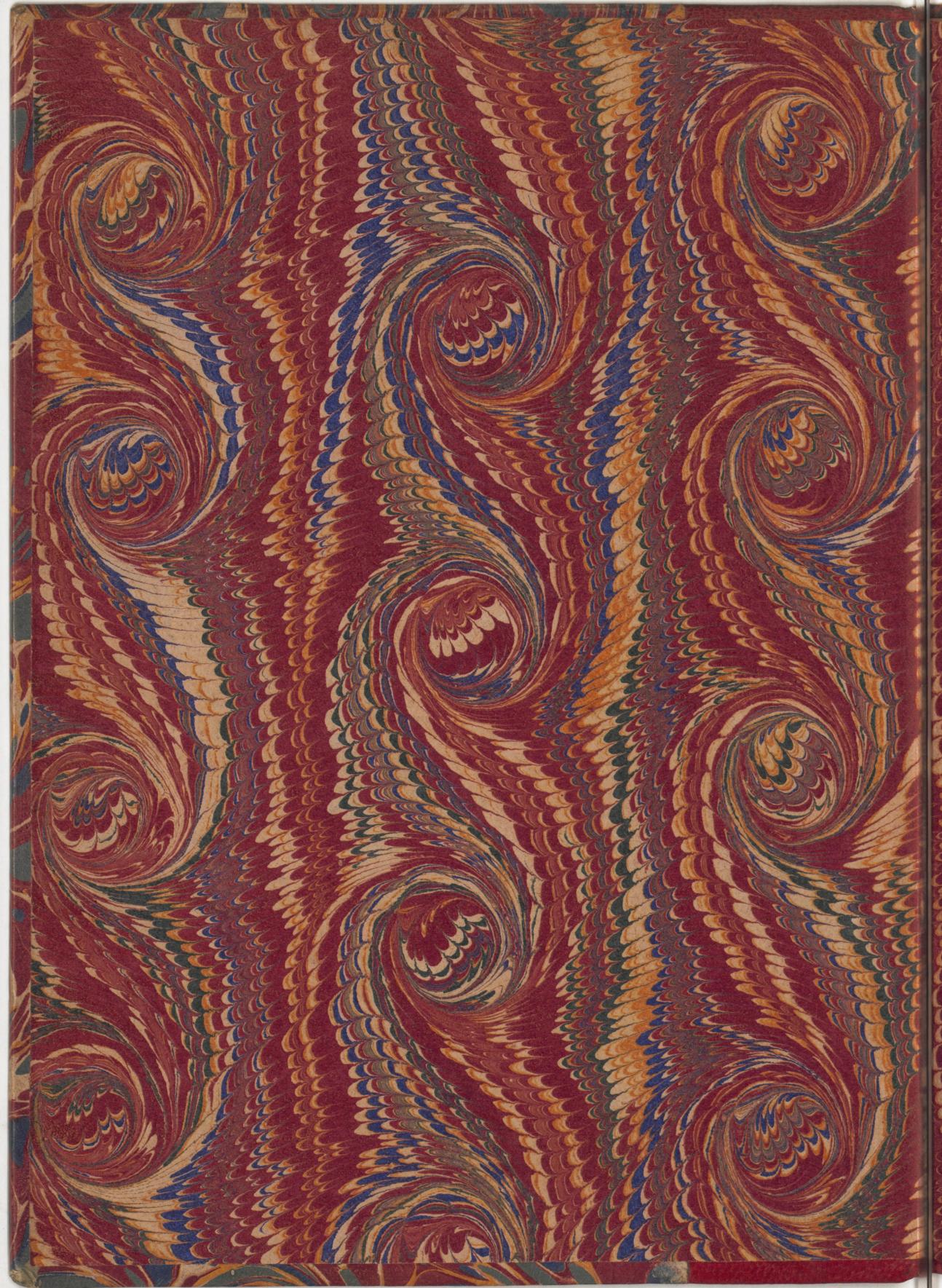


x-rite

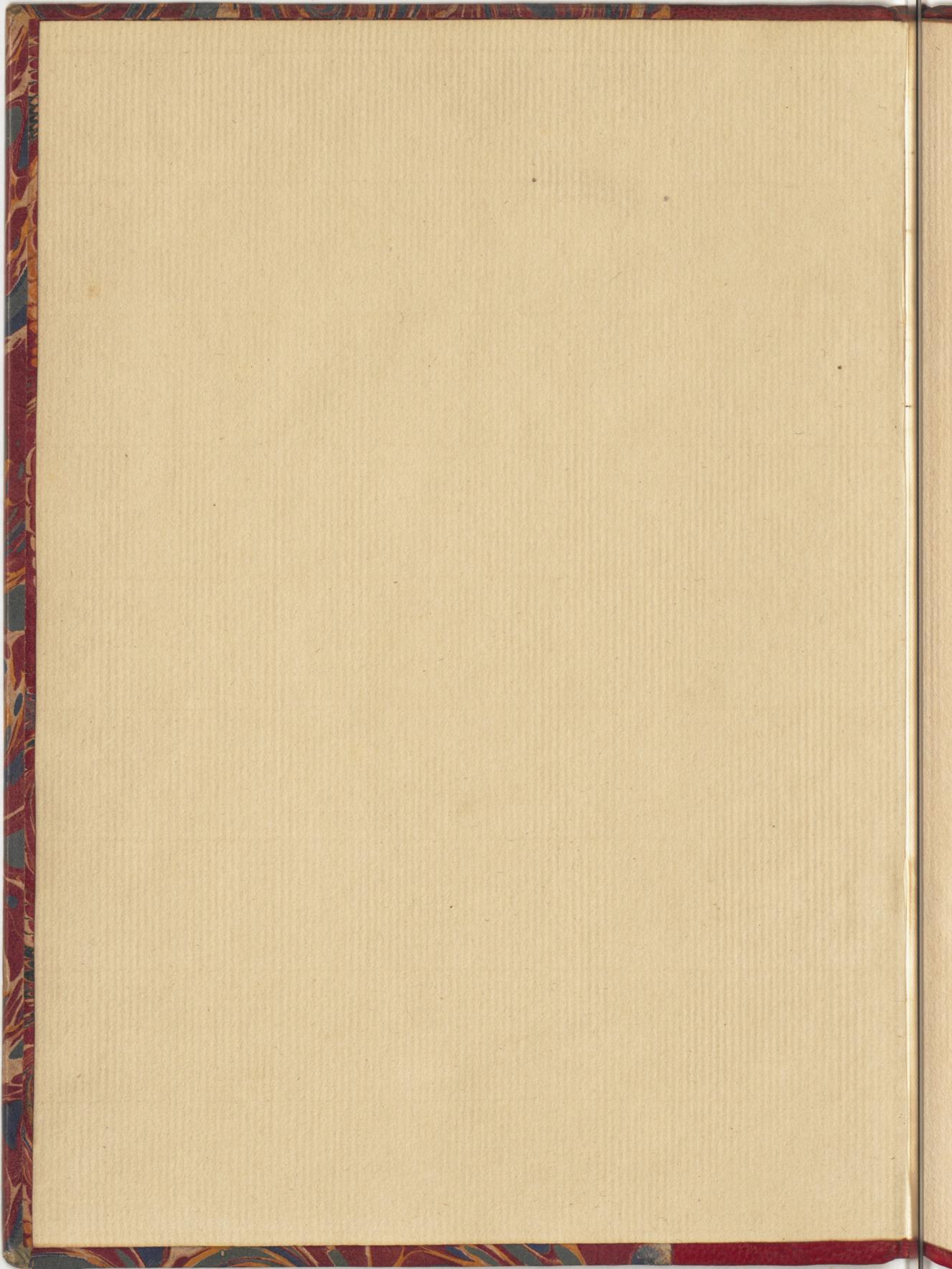
mm

THE  
PARTIMENT  
OF  
PANTS  
1649





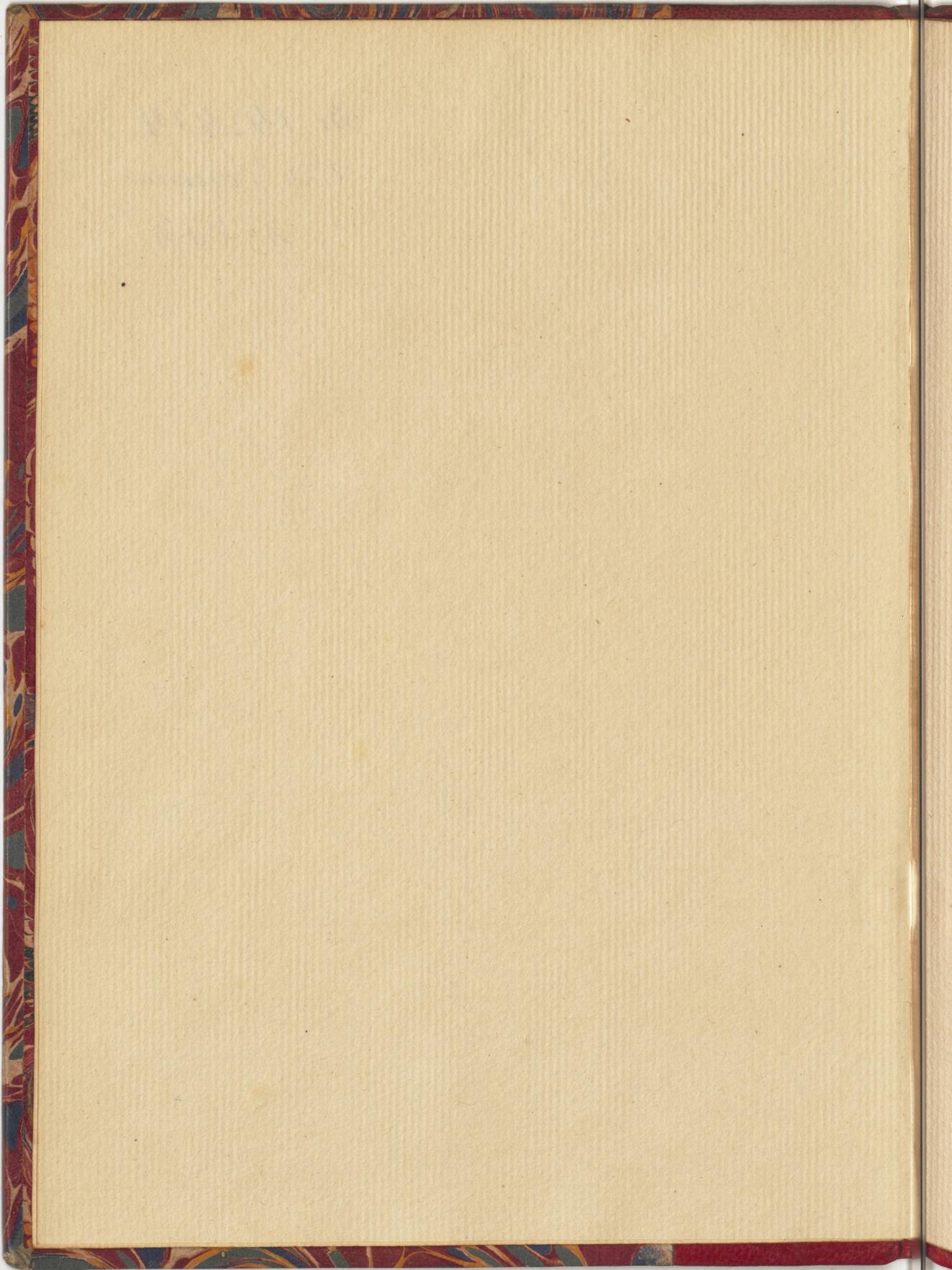




No. 14, 414.

Cat. Moreau,

No. 203.



10

# ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT.

Du 8. Ianvier 1592. Pour la diminution des Baux  
& loyers des Maisons en la Ville & Faux-  
bourg de Paris.



A P A R I S,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
*Avec Privilege de sa Majesté.*

A M A T  
D E L A C O U R  
D E P A R L E M E N T

D u J u i s i r l o t o l G i u n n i o n e s p a n  
a j o u c s d e M a i n e e u r A n n e e x f e u  
p o u r s d e P a i s

A F A L I S  
G e o r g i a n a s d e l D e u x s o i l e s  
n o r

N D G X I X

EXTRAICT DES REGISTRES  
de Parlement.


 EV PAR LA COUR, la Requeste presentée par les Marchands & Bourgeois de Paris, signez en ladite Requeste; par laquelle, attendu que cy-deuant ladite Cour, pour la calamité du temps, leur auoit fait diminution d'un tiers, & apres d'un quart des loyers des Maisons par eux tenués à louage : Mais que continuant de mal en pis, & pour empescher les contraintes & executions rigoureuses de si peu de meubles qui leur reste, apres auoir consumé ce qu'ils auoient de plus precieux en frais de Justice, les Proprietaires non payez, les Locataires non acquittez, ains reduits jusques à la paille, & leur famille, pour n'auoir moyen de receuoir leurs debtes, à cause des surseances que l'on impetra, & moins de faire aucun trafic, soit en cette Ville ou aux champs, ne pouuans payer sans estre payez : ioint la cherté de tous viures qu'ils sont contraints de souffrir ; & outre, d'aller ou ennoyer aux Portes, sentinelles, & fortifications, où ils sont ordinairement employez. Afin d'auoir quelque moyen de vaquer & assister au Service de Dieu, conseruation de leur Religion, & defenses de la Ville, Ils requeroient, pour les causes & considerations susdites, diminution leur estre faite des loyers des Maisons par eux occupées, à quoy se monte leurs Baux, n'en payer qu'une sixième partie, qui sera de six vn, si mieux les Proprietaires des Maisons n'aiment tous les Baux faits aux Suppliants, estre cassez & resolus, sans que pour ce lesdits Suppliants soient tenus leur payer aucun despens, dommages & interests, & que pendant ladite calamité & misere du temps, tant lesdits Proprietaires que Locataires, se puissent accommoder de gré à gré, & se maintenir les vns avec les autres. VEY aussi l'Arrest de ladite Cour du 20. Decembre dernier passé, donné sur ladite Requeste, con-

4

tenant sur le conseil jusques au quinzième iour de ce mois, de pro-  
ceder au transport & vente des biens meubles pris par execu-  
tion sur les Suppliants, pour tous les loyers par eux deubz, avec  
defenses à tous Huissiers & Sergens, de proceder audit trāsport  
& vente : Les Conclusions du Procureur General du Roy, au-  
quel ladite Reueste auoit été cōmuniquée : Deux Reuestes  
presentées à ladite Cour, l'une par les Doyen & Chanoines,  
Chapitre & Communauté de l'Eglise de S. Germain de l'Au-  
xerrois, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise S. Hono-  
ré, Cheuecier, Chanoines, Chapitre & Communauté S. Me-  
deric, les Preuost, Chanoines & Chapitre S. Nicolas du Lou-  
ure; & la deuxième par les Marguillers de l'œuvre & Fabrique  
de S. Jacques de la Boucherie, tendante afin d'estre receus res-  
pectiuement opposans, & ouïs sur la resolution des Baux requise  
par les Suppliants & sur le tout : La matiere mise en deliberation;  
LA COVR ayant égard à ladite Reueste, nécessité, misere  
& calamité du temps, A ORDONNÉ & ordonne, Que des  
Baux faits tant iudiciaires qu'autres à neuf ans & au dessous, au  
precedent le quinzième Auril 1589. les Locataires n'en paye-  
ront plus que le quart du loyer contenu esdits Baux; & pour le  
regard de ceux faits depuis ledit quinzième Auril, jusques au  
dernier Aoust 1590. ne payeront que la moitié desdits Baux:  
& quant à ceux faits depuis le siege leué, les Locataires ne  
payeront que les deux tiers du contenu esdits Baux; lesdi-  
tes diminutions à commencer du 1<sup>er</sup> escheu à la Sainte Re-  
my dernier: si mieux n'aiment les Propriétaires Maisons  
consentit la resolution desdits Baux; ce qu'ils seront tenus  
d'opter dans huictaine apres la signification du present Arrest  
à eux faite. FAICT en Parlement le huictième Ianvier mil  
cinq cens quatre vingt douze. Signé, LE M A C O N.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire  
du Roy & de ses Finances.

